

# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du 28 juillet 2022 à 20 heures

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Just, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel MAHÉ, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Daniel MAHÉ, M. Bernard FRANGEUL, Mme Catherine DUTHU, M. Gérard BAUDU, Mme Valérie LUC, M. Cyrille BOUREL, M. Hervé JARNOT, M. Hervé BLOUIN (arrivée en séance à 21 h 30), M. Benoît DALLÉRAC, Mme Héléna FRANGEUL, Mme Morgane MAHÉ, Mme Géraldine YVOIR, M. Vincent YVOIR

Excusée : Mme Aline HERVÉ

Procurations : Mme Nathalie DELACOUR a donné procuration à Mme Morgane MAHÉ  
M. Hervé BLOUIN a donné procuration à M. Gérard BAUDU  
(jusqu'à son arrivée en séance à 21 h 30)

Date de convocation : le 21 juillet 2022

Secrétaire de séance : Mme Héléna FRANGEUL

Ordre du jour :

1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : ZJ 551,
2. Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : rectification des délibérations du 14/12/2021 et 23/06/2022,
3. Médiathèque : avenant n° 1 Lot Plomberie-Chauffage-Ventilation et avenant n° 2 Lot Métallerie,
4. Alliance touristique en Pays de Redon : validation de devis pour la fourniture et l'installation de signalisation vélo,
5. Service Administratif : signature convention de mise à disposition d'un agent administratif de la commune de Pipriac au profit de la commune de Saint-Just,
6. PATA 2022 : choix de l'entreprise,
7. Provisions pour créances douteuses,
8. Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures. Il constate que le quorum est atteint.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Héléna FRANGEUL.

### 1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : ZJ 551

L'Office Notarial SELARL NOTICYA, 55 Rue de l'Avenir à Pipriac (35550), a adressé en mairie le 12/07/2022 une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Prémption Urbain pour le terrain cadastré ZJ 551, d'une contenance totale de 2 a 26 ca situé « Le Mottay ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite exercer, ou non, son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à main levée, décide à l'unanimité :

- de ne pas exercer son droit de préemption,
- de charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

## 2. Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : rectification des délibérations du 14/12/2021 et 23/06/2022

M. le Maire rappelle que la présente étude a pour objectif de justifier une dérogation de la loi Barnier sur le secteur de Bel Air, située sur la commune le long de la RD 177.

Ce secteur est soumis à la réglementation relative à la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, du fait de sa proximité avec la RD 177. Il se trouve soumis, au PLU en vigueur, à un recul minimum des constructions de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD 177.

Il présente le dossier de modification du PLU ainsi que l'étude paysagère demandant une dérogation à la marge de recul de la RD 177 sur la commune de Saint-Just ainsi que la modification du règlement écrit pour la marge de recul de la RD54 et la modification de la zone UE de Bel Air en Nh ou Na.

Les délibérations prises avant cette réunion (en date du 23/06/2022, 14/12/2021 et les précédentes) comportent une erreur car il est écrit modification allégée mais cette procédure n'existe pas, il s'agit d'une modification « de droit commun ».

Aussi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération rectificative.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'apporter cette rectification « modification de droit commun » sur toutes les délibérations antérieures à cette décision (23/06/2022, 14/12/2021.....),
- le charge de saisir la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour la modification n° 1 du PLU,
- et l'autorise à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Cette délibération vient en complément des délibérations précédentes liées à cette affaire.

## 3. Médiathèque : avenant n° 1 Lot Plomberie-Chauffage-Ventilation et avenant n° 2 Lot Métallerie

M. le Maire rappelle les délibérations en date des 15/04/2021 et 02/11/2021 faisant part des travaux de construction et d'extension de la médiathèque-garderie dont ceux effectués par les entreprises ci-dessous.

Il annonce qu'un avenant n° 2 est nécessaire sur les lots :

- n° 10 pour la fourniture d'une boîte aux lettres
- n° 12 pour la moins-value sur la dalle isolante – plancher chauffant sans dalle isolante

N°	Lot	Entreprise	Montant HT des offres de base	Montant HT de l'offre après analyse	Variante & Options HT PSE2&3	Montant des offres HT + PSE retenues	Avenant +/-	Avenant +/-	Montant HT des offres avec avenants
10	Métallerie	Métallerie François ZA La Croix Verte 35600 BAINS/OUST	11 900.00 €	11 900.00 €			Avenant n° 1 + 900.00 €	Avenant n° 2 + 230.00 €	13 030.00 €
12	Plomberie-Chauffage-Ventilation	RIHET ZA La Touche 35890 BOURG DES COMPTES	32 913.50 €				Avenant n° 1 1 183.57 €	Avenant n° 2 -1 887.54 €	32 209.53 €

Le conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De ne pas donner suite à ces deux avenants n° 2 pour les lots 10 et 12,
- et charge M. le Maire d'en informer l'architecte et les entreprises concernées.

#### 4. Alliance touristique en Pays de Redon : validation de devis pour la fourniture et l'installation de signalisation vélo

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet de l'Alliance Touristique porté par les communes de Renac, Saint Just et La Chapelle-de-Brain il est prévu la création d'un circuit vélo. M. le Maire présente le devis de la société "Signaux Girod" proposant la signalétique pour ce circuit ; la commune de Renac étant responsable de la commande groupée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis de la société "Signaux Girod" pour la fourniture et l'installation de la signalisation vélo dans le cadre du circuit vélo de l'Alliance Touristique. Ce devis global d'un montant de 25 629.05 euros HT sera ventilé entre les communes membres du groupement de commande de l'Alliance Touristique à savoir Renac, Saint Just et La Chapelle-de-Brain,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette dépense.

#### 5. Service Administratif : signature convention de mise à disposition d'un agent administratif de la commune de Pipriac au profit de la commune de Saint-Just

M. le Maire présente la convention à intervenir entre les Communes de Pipriac et de Saint-Just relative à l'embauche d'un agent au service administratif en remplacement de l'agent en arrêt maladie.

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, au grade d'adjoint administratif, par la commune de Pipriac au profit de la commune de Saint Just avec pour missions principales : urbanisme, gestion du cimetière et secrétariat divers...

Cet agent est mis à disposition de la commune de Saint Just à compter du 1/09/2022, à hauteur de 17h30 hebdomadaires pour une période de 6 mois renouvelable.

Les frais afférents à ce poste seront supportés par les deux communes à 50 %.

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les termes de la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de la commune de Pipriac au profit de la commune de Saint-Just et autorise M. le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

#### 6. PATA 2022 : choix de l'entreprise

Le conseil municipal décide de ne pas faire de Point A Temps Automatique cette année.

#### 7. Provisions pour créances douteuses,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- opte à compter de l'exercice 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement. Un taux forfaitaire de dépréciation de 80 % sera appliqué.

- décide de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer. Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et que la provision constituée en N-1 sera reprise intégralement en cas de recouvrement (article 7817) l'année suivante.

- dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## 8. Questions diverses

### • Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : ZP 74

L'Office Notarial Stéphane DOUETTE, 20 Quai Surcouf BP 30346 à Redon (35603), a adressé en mairie le 28/07/2022 une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Préemption Urbain pour le terrain cadastré ZP 74, d'une contenance totale de 35 a 90 ca situé « Le Séveroué ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite exercer, ou non, son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à main levée, décide à l'unanimité :

- de ne pas exercer son droit de préemption,
- de charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

Arrivée en séance de M. Hervé BLOUIN à 21 h 30.

- Aménagement du bourg : présentation du nouveau plan du bourg établi par le cabinet ECR. Ce plan a été transmis au Département pour avis.
- Proposition d'honoraires pour la conception et le suivi des travaux d'une halle. Il est convenu de demander un autre devis. Ce point sera revu au conseil municipal de septembre 2022.
- Demande de rétrocession d'une parcelle communale 236 au lieu-dit « La Gouitais » pour un prix symbolique. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas donner suite à cette demande.
- 8 candidatures reçues pour le poste d'Adjoint Technique. Une commission se réunira pour étudier ces candidatures.

- Inauguration de la médiathèque fixée au 19/11/2022
- M. Bernard Frangeul annonce sa démission de son poste de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en octobre 2022 (fin des travaux de la médiathèque-garderie)
- NEOTOA : début des travaux des logements en centre bourg au 1<sup>er</sup> trimestre 2023
- Salle des sports : la fin des travaux est prévue fin juillet 2022
- Eclairage public : appel de M. Folio du SDE 35 qui doit faire parvenir une nouvelle proposition avec le reste des lampadaires. A prévoir au budget primitif 2023.

- Camping : annulation de la délibération sur les tarifs pour la réservation du camping complet du 27/04/2022

M. le Maire rappelle les délibérations du 27 avril 2022 qui validait un nouveau tarif en cas de réservation du camping complet y compris les habitats toilés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au prix de 260 € et la précédente en date du 14 décembre 2021 sur le vote des tarifs de location pour l'exercice 2022 qui ne prenait pas en compte les habitats toilés.

Au vu des problèmes rencontrés lors d'une réservation le 23/07/2022, M. le Maire propose d'annuler cette délibération qui fixait un prix pour une location du camping complet.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'annuler le tarif forfaitaire fixé pour la « réservation du camping complet » à compter du 28 juillet 2022. M. le Maire est chargé d'appliquer cette décision.

- Remerciements de la famille : pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Mme Marie GEFFRAY

L'ordre du jour étant épuisé, M. Maire lève la séance à 22 heures 15 minutes.